

CORREZE
DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
<i>Secrétariat Général DL/SC</i>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat n° 65 858 souscrit avec la Société SSI Service pour la maintenance et la vérification du système de détection incendie du Musée du Cloître sis 4, Place Monseigneur Berteaud à Tulle

Le Maire - Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que le système de détection incendie du Musée du Cloître doit fait l'objet d'une maintenance et de vérifications,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société SSI Service afin de réaliser cette prestation,
- Vu le contrat n° 65 858 afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Approuve le contrat n° 65 858 souscrit avec la SSI service – 5 Bis, Avenue Roger Lapebie – 33140 VILLENAVE - D'ORNON pour la maintenance et la vérification du système détection incendie du Musée du Cloître sis 4, Place Monseigneur Berteaud à Tulle moyennant un montant annuel de 520 € HT soit 624 € TTC.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 2 - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 61568 - Code : ENTRCTM/BATDIV

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- SSI Service

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de Légalité le : 7

Date et Réf. de l'accusé de réception :

AD 20 - 16012026

TULLE, le 16 janvier 2026

Le Maire adjoint,

Jacques SPINDLER



Contrat de maintenance



● Contrôle des niveaux ● Vérification des pneus ● Contrôle des fluides ● Eclairage de sécurité ● Détection gaz ● Désenfumage



Système de Sécurité Incendie Service



Bâtiment "Le Thalès" - Parc des Algorithmes
Route de l'Orme des Merisiers - 91190 Saint-Aubin
Tél. 01 64 86 63 63 - Fax 01 64 86 63 62

SSI SERVICE
AGENCE AQUITAINE
5 bis avenue roger Lapebie

33140 - Villenave-d'Ornon

Tél : 05 56 00 03 90
Fax : 05 56 12 30 54

MAIRIE DE TULLE
10 RUE FELIX VIDALIN

19000 TULLE

Affaire suivie par : Carole REDAUD

06 72 22 64 71
carole.redaud@ssiservice.fr

Villenave-d'Ornon, le 11/12/2025

Contrat de maintenance et de vérification N° : 65 858

A l'attention de : M. Sébastien AILLOUD

Vous avez bien voulu nous consulter pour la maintenance de votre Système de Sécurité Incendie et nous vous en remercions vivement.

Conformément à vos attentes, vous trouverez ci-après le contrat comprenant l'ensemble des éléments techniques et financiers qui vous permettront d'analyser notre proposition. Ceux-ci ont été élaborés aux critères que vous nous avez exprimés, afin de vous proposer un service optimal.

Nous restons à votre disposition pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de recevoir, l'expression de nos salutations respectueuses.

Carole REDAUD
Commercial contrats



Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Ornon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54
www.ssiservice.fr

Preambule

Ce contrat de maintenance a été élaborée suivant les principes des normes françaises et des règles APSAD.

Ce contrat concerne des prestations de maintenance préventive dont les interventions sont définies et planifiées ci-après. Ces prestations se feront conformément aux référentiels applicables à l'établissement faisant l'objet de cette présente offre.

Les prestations de maintenance corrective s'entendent comme prestations effectuées à la demande expresse du Client, après constatation d'un dysfonctionnement de l'installation ou du système. Elles donnent lieu à une facturation supplémentaire, sauf options ou garanties complémentaires souscrites.

Si votre site est équipé de détecteurs ioniques (DFCI), nous ne pourrons plus les reconditionner ni les remplacer à l'identique à compter 04 décembre 2021 (cf. arrêté du 18 novembre 2011). Si les autorités publiques venaient à interdire la maintenance préventive de ce type de détecteurs dans l'intervalle, le contrat serait alors résilier de plein droit et sans préavis au 04 décembre 2021.

MAINTENANCE PREVENTIVE MULTIMARQUE :

SSI Service, spécialiste de la maintenance multimarque de Systèmes de Sécurité Incendie, met à votre disposition des équipes techniques et une organisation dédiée.



Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Ornon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54
www.ssiservice.fr

CONTRAT

Eléments

MUSEE DU CLOITRE
4 PLACE MONSEIGNEUR BERTEAUD - 19000 Tulle

Musée

MUSEE DU CLOITRE
EXPOSITIONS

ERP de Type : Y **Catégorie : 1 à 4**



Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Omon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54
www.ssiservice.fr

Détail matériels installés

MUSEE DU CLOITRE

Systeme de Détection Incendie



52455 DETECTION INCENDIE



31227 - TYPE 2a 4 BOUCLES + 4 VOIES MT

Quantité : 1

Declencheur manuel conventionnel

Quantité : 4



DOF S3000

Quantité : 15



DSB 3000

Quantité : 3



Renvois FEU

Quantité : 1



Systeme de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Ornon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54
www.ssiservice.fr

Détail des prestations

Site concerné : **MUSEE DU CLOITRE**

MUSEE DU CLOITRE

4 PLACE MONSEIGNEUR BERTEAUD - 19000 Tulle

Notre offre de maintenance comprend les services suivants :



Vérification annuelle

Vérification Annuelle selon annexes B et C de la norme NFS 61 933.

Réarmement des DAS par SSI Service.

Hors mesures prévues aux annexes F, G et H de la NFS 61 933. Information à l'exploitation non comprise.

Nbre de Technicien : 1,00 1 technicien

Reco NF Opt 4 ans

Reconditionnement NF des détecteurs ponctuels optiques sur 4 ans, à un rythme de 1/4 par an -
hors détecteurs radio

Les prestations et services ci-dessus vous sont proposés au tarif préférentiel de 520,00 € HT.



Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Ornon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54

Modalités du contrat de maintenance

A. Prestations et tarif

Il est précisé que la nature, les conditions, les modalités d'exécution et le détail du montant de chaque prestation sont repris dans le présent contrat et ses annexes.

Les prestations non retenues ci-dessus, effectuées à la demande expresse du client feront l'objet d'une facturation en sus, indépendante du Contrat et conformément aux tarifs en vigueur lors de l'intervention.

a) TVA

Le taux de TVA applicable sera le taux normal en vigueur. Si le Client bénéficie d'un taux de TVA réduit, il devra en informer immédiatement le Prestataire et lui remettre le CERFA correspondant et ce, avant le début de la première prestation. En tout état de cause, le Client ne pourra remettre en question une facture pour des raisons de taux de TVA, s'il n'a pas indiqué, lors de la signature du Contrat, son taux de TVA réduit.

Montant HT annuel du Contrat sans option : 520,00 €

Montant HT annuel option : _____ €

Montant Total HT annuel du Contrat avec option : _____ €

Cette proposition de prix, valable 3 mois, n'engage en rien la société SSI Service, seul le contrat signé par les deux partis relatif à cette affaire fera foi. En cas de contradiction, seules les conditions particulières du contrat dont vous aurez pris connaissance et accepté sans réserve prévalent.

B. Options proposées

Le Client aura la possibilité d'ajouter des options en cochant la case dont le détail figure ci-dessus, étant précisé que le paraphe de l'ensemble des pages et la signature du contrat vaudra souscription et seront soumises aux dispositions du présent Contrat. Le détail, spécificités et limites de prestation des options sont exposées annexe 2 paragraphe B.

Pour l'ensemble des options souscrites, le montant sera ajouté au montant du contrat et facturé en même temps et dans les mêmes conditions.

Prix et facturation

Ce prix est valeur décembre 2025 et a été établi en fonction du descriptif ci-dessus (Facturation Annuelle par avance - Règlement par chèque ou virement 30 j fin de mois).

Le contrat est révisable annuellement.

Mois de référence pour le calcul de la formule de révision : juin 2025

Derniers indices connus et publiés à la date d'établissement du présent contrat :

juin 2025 ICHT-IMEo = 144,60 - FSD2o = 163,00

Choix envoi par : Courrier E-Mail : _____

Adresse de facturation :

C. Prise d'effet et durée

Contrat d'une durée de 1 an - Reconductible par tacite reconduction

Contrat: 65 858

Spécialiste MULTIMARQUE - MULTISERVICE des Systèmes de Sécurité Incendie

Page 7 sur 25

SAS au capital de 2.000.500€ - R.C.S. EVRY B073 502 981 00332 - APE 26.30 Z - TVA Intracommunautaire : FR 19073502981



Service installation et/ou
maintenance 179-71533
www.cnpp.com



PI 323 V8



Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Omon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54
www.ssiservice.fr

Conformément à l'article 7 des conditions générales, le présent contrat prendra effet trois semaines après sa signature par le Client, sauf dérogation des Parties :

Date d'effet du Contrat :/...../.....

D. Etat des lieux - Prise en compte de l'installation

Le Client doit, avant la première visite d'état des lieux et/ou d'opération de maintenance, fournir au Prestataire l'ensemble des documents et sources informatiques (données de site...) lui permettant de garantir la bonne exécution de ses prestations, ainsi que l'état des lieux formalisé par le précédent mainteneur le cas échéant.

Au plus tard lors de la première visite de maintenance préventive, le Prestataire procédera à la réalisation d'un état des lieux initial ayant pour objectif de recenser les matériels installés et d'émettre, le cas échéant, un avis sur l'adéquation aux risques des matériels de détection automatique d'incendie.

Dans le cas où la première visite met en avant des difficultés d'accès nécessitant d'utiliser des moyens spécifiques (clés, nacelle...) ou fait apparaître un écart de quantitatif sur le matériel objet du Contrat, le Prestataire émettra un devis et/ou réalisera un avenant au Contrat, qui sera soumis à l'acceptation du Client.

En outre, si le Prestataire constate que tout ou partie du matériel maintenu au titre du Contrat nécessite une remise en état, ces éventuels travaux ne seront pas pris en compte dans le cadre du Contrat, mais feront l'objet d'une proposition qui sera soumise à l'acceptation du Client.

E. Maintenance préventive

Planification des visites préventives :

Le Prestataire proposera, lors de la signature du Contrat, les périodes d'exécution des visites de vérifications périodiques. Ces visites seront alors fixées puis, reconduites d'année en année, à plus ou moins un mois (sauf dérogation contractuelle).

Le délai maximum entre la date d'effet du contrat et la première visite préventive ne doit pas excéder trois mois à compter de ladite date de prise d'effet (sauf dérogation contractuelle).

Chaque visite de maintenance sera planifiée, en accord avec le Client, au moins deux semaines avant le début de cette intervention. Ces visites auront lieu en périodes ouvrées, du lundi au vendredi de 8h30 heures à 17 heures.

Réarmement des DAS

Si le client a fait le choix de ne pas faire appel à SSI Service pour réarmer les DAS, et que lors de la maintenance préventive aucun prestataire ou personnel n'est mis à disposition pour le faire, SSI Service fera le réarmement des DAS et facturera le temps passé au client au taux horaire Indiqué à l'article I.

Maintenance corrective.

Le Prestataire s'engage à assurer un dépannage du lundi au vendredi de 8h30 heures à 17 heures sous un délai de 48 heures, (jours ouvrés), à compter de la réception de la demande.

En l'absence de souscription de l'option « Astreinte », les appels reçus après 15 heures et qui n'auraient pas pu faire l'objet d'une intervention dans la journée, feront l'objet d'une suspension à compter de 17 heures. Le délai de dépannage recommencera alors à courir à compter du lendemain 8h30 (sur les jours ouvrés).

Le dépannage, au titre du présent article, consiste :

- à mettre en évidence le (ou les) matériel(s) en panne ;
- à formaliser les dysfonctionnements résiduels ;
- à formaliser un devoir de conseil sur les conséquences de la panne. Les actions conservatoires restent sous la responsabilité et la décision du Client (non pris en compte par le Prestataire) ;
- à effectuer une action physique permettant au matériel en panne d'accomplir pendant une durée limitée sa fonction initiale



Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Omon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54
www.ssiservice.fr

lorsque ceci est possible ou à mettre tout en œuvre pour résoudre le dysfonctionnement.

Dans le cas où l'intervention de dépannage met en avant qu'il est nécessaire de remplacer du matériel spécifique, une proposition chiffrée sera émise par le Prestataire et adressée au Client dans les 5 Jours ouvrés. Après réception de la commande, la réparation sera effectuée dans un délai de 48 heures (heures ouvrées) à compter de la réception du matériel commandé.

Les dépannages résultant soit d'une détérioration volontaire ou accidentelle (bris, accident, malveillance, influences ambiantes nuisibles, orages, etc. ...), soit d'un usage anormal ou d'une extension non réceptionnée par le Prestataire ainsi que les pièces relatives aux asservissements (telles que portes coupe-feu, volets de désenfumage, clapets coupe-feu, coffrets de relayage de désenfumage, ...) et les travaux de modification des Installations ne sont pas inclus dans les montants forfaitaires. Il est précisé qu'en cas de souscription des options « Garantie Main d'œuvre et déplacement » ou « Garantie Totale », les mêmes conditions s'appliqueront.

En cas de dépannage le numéro à contacter est le 09 72 37 91 11 (numéro non surtaxé).

Nota bene : Toute demande d'intervention de quelque nature que ce soit (hors visite préventive) ne pourra se faire que via le numéro ci-dessus. Le Client reconnaît expressément que toute demande passée via un autre numéro ne pourra être enregistrée.

Taux horaire de main d'œuvre 2025 : 95.€ H.T
Forfait de déplacement 2025 : 138.€ H.T

NB : Ces taux seront susceptibles d'évoluer conformément à l'article 14 des conditions générales de vente. Ils peuvent être majorés dans le cadre d'une intervention d'astreinte conformément à A l'annexe 1 §B.d.5.

Dès réception de votre accord par courrier, fax ou courriel, nous vous adresserons en retour le contrat signé par SSI Service. Reste à votre charge les moyens de levage et accès aux éléments objets du contrat.

Date de signature :

Date de signature : **Le 16/12/2025**

Le Client (1)

(Nom et fonction du signataire)

(cachet et signature)



**Le Maire-Adjoint délégué
Jérémy NOVAIS**

Ce contrat signé et paraphé est à retourner à :

SSI Service

Service administration des ventes - Bâtiment "Le Thalès"

Parc des Algorithmes

Route de l'Orme des Merisiers

91190 SAINT-AUBIN

adv@ssiservice.fr

Le Prestataire

**Thierry MOREAU
Responsable secteur Sud-Ouest**

(Nom et fonction du signataire)

(cachet et signature)

SSI SERVICE
6 Bis Avenue Roger Lapebie
33140 VILLENAVE D'OMON
TÉL : 05 56 00 03 90
Mail : adm_agence@ssiservice.fr

Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Omon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54



Conditions générales de Vente et Prestations de Services

Introduction :

Le Prestataire est titulaire de la certification APSAD service de maintenance de SDI et CMSI (référentiel APSAD F7).

Dans ce cadre, les engagements de service que l'entreprise doit respecter sont :

1. Disposer d'une organisation spécialisée dans la maintenance d'installation de SDI et CMSI.
2. S'identifier parfaitement et offrir un accueil dédié au service de maintenance avec un N° d'appel spécifique
3. L'entreprise s'engage à missionner des techniciens habilités et spécialisés dans la maintenance de SDI et SMSI auprès du client
4. Savoir utiliser les outils et logiciels spécifiques et disposer des moyens matériels nécessaires à la maintenance.
5. Evaluer les éventuelles difficultés d'exécution et décrire les prestations fournies et les moyens mis en œuvre.
6. Proposer des interventions de dépannage sous astreinte et à dépanner 90% des cas en moins de 48 heures consécutives les jours ouvrés conformément au référentiel F7 (6.2 du référentiel F7)
7. Maîtriser toutes les opérations techniques de vérification des SDI et CMSI.
8. Pouvoir communiquer un bilan annuel des interventions personnalisé, avec proposition d'amélioration des installations.

• SEAG

Le Prestataire est titulaire de la certification APSAD service d'installation et de maintenance de système d'extinction automatique à gaz (SEAG), suivant le référentiel APSAD I.F13.

Dans ce cadre, les engagements de service que l'entreprise doit respecter sont :

1. S'identifier parfaitement et offrir un accueil dédié au service d'installation et de maintenance avec un N° d'appel spécifique
2. Évaluer les éventuelles difficultés d'exécution ou de maintenance, et exercer un devoir de conseil professionnel.
3. Définir clairement dans les contrats, les prestations et moyens spécifiques à mettre en œuvre.
4. Disposer d'une organisation spécialisée dans la maintenance et l'installation des SEAG.
5. Maîtriser toutes les opérations de conception et d'installation de systèmes d'extinction automatique à gaz certifiés AZP « système EAG »
6. Maîtriser toutes les opérations techniques de vérification initiale de conformité des systèmes.
7. Maîtriser toutes les opérations techniques de maintenance des SEAG
8. L'entreprise s'engage à missionner des techniciens habilités et spécialisés dans la maintenance de SEAG auprès du client.
9. Proposer des interventions de dépannage sous astreinte, et un dépannage en moins de 24 heures consécutives les jours ouvrés conformément au référentiel I.F13

Le Client aura la possibilité d'ajouter des options dont le détail figure en annexe, étant précisé que la signature de ces options vaudra souscription et seront soumises aux dispositions du présent Contrat.

Article 1 - Objet du Contrat

Le présent contrat de maintenance, ci-après « le Contrat », a pour objet de définir les prestations assurées par la Société SSI Service, ci-après « le Prestataire » sur le système de sécurité exploité par le client, ci-après le « Client » et décrit dans les Conditions Particulières, ainsi que les conditions dans lesquelles elles s'exercent.

Les Conditions Générales sont réputées applicables sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières et/ou Annexes, et prévalent sur tout autre document, y compris ceux provenant de l'acheteur.

Toute modification apportée par le Client doit être expressément acceptée par le Prestataire.

Article 2 - Prestations

Le Contrat concerne des prestations de maintenance préventive dont les interventions sont définies et planifiées dans les Conditions Particulières et annexes, ainsi que leurs conditions de facturation.

Les prestations de maintenance corrective s'entendent comme des prestations effectuées à la demande expresse du Client, sauf si celles-ci sont incluses dans le Contrat (cf. conditions particulières) après constatation d'un dysfonctionnement de l'installation ou du système.

Les prestations de maintenance préventive et corrective se feront conformément aux référentiels applicables à l'établissement faisant l'objet du Contrat, dont la tarification forfaitaire est définie dans les Conditions Particulières et annexes.

Il est précisé que ces prestations de maintenance ne comprennent nullement les mises à niveau des produits en cas d'évolution au niveau de la fabrication ou de la réglementation.

Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Ornon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54



Le Client s'engage à :

- o Fournir une copie des documents d'exploitation contenus dans le dossier d'identité du SSI comportant notamment les plans d'implantation des matériels du SSI, les schémas de raccordement, les notices, les scénarios, les plans de zones, les données de sites informatiques le cas échéant, ainsi que le descriptif du système de sécurité du site concerné. A défaut, le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'un problème lié à un manque d'information ou à toute malfaçon découverte lors de l'exécution d'une des prestations et se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat ;
- o Fournir les clés, codes, dongle et autres éléments nécessaires aux prestations de maintenance ;
- o Nommer un responsable dont les missions sont décrites à l'article B des conditions particulières ;
- o Fournir, le cas échéant, les moyens de levage nécessaires aux opérations de maintenance préventive et corrective, ainsi que le personnel assurant le guidage et la sécurité durant les prestations, conformément à la recommandation R 386 de la CNAMTS. Dans ce cas, le Client s'engage à fournir l'ensemble des documents attestant la conformité de l'équipement utilisé (entretien, vérification etc.) conformément aux articles L4321-1 et R 4323-23 du Code du travail ;
- o Utiliser et surveiller ses installations et cela conformément aux prescriptions, notices et documentations préconisées par le concepteur du système de sécurité incendie ;
- o Ne pas intervenir sur le paramétrage des données du site ;
- o Ne pas intervenir sur les composants du système aux niveaux d'accès 3 et 4 définis dans la norme Française NF S 61-931 ;
- o Effectuer les opérations de surveillance usuelles du système de sécurité incendie et à respecter les consignes d'exploitation ;
- o Consigner tous les dysfonctionnements et dérangements apparus en cours d'exploitation et à les mettre à la disposition du Prestataire ;
- o Informer le Prestataire de tout changement d'utilisation des lieux et de l'usage qui en est fait, de l'agencement de ces lieux et de leur environnement quel qu'il soit (climatique, électromagnétique, physico-chimique...) intervenues depuis la dernière visite et garantir l'étanchéité du volume protégé
- o Etablir les Instructions et former son personnel accédant au local sous protection ainsi que les locaux périphériques.

Article 4 - Substances dangereuses

Information par le Client

Le Client s'engage à avvertir le Prestataire, par courrier recommandé avec avis de réception, de la présence ou non de substances dangereuses dans les locaux, objets du présent Contrat, nécessitant pour intervenir une habilitation N1 et/ou N2 (« habilitation pour les risques chimiques ») et/ou :

- o Présence d'amiante ;
- o Présence de locaux ATEX (Atmosphère Explosives) ;
- o Présence de plomb.

De façon générale, le Client doit impérativement indiquer au Prestataire toute spécificité pouvant avoir un impact sur la santé et/ou la sécurité des collaborateurs du Prestataire (salariés et sous-traitants).

Droit de retrait du Prestataire

En l'absence de retour du Client, le devoir de précaution obligera le Prestataire à considérer que les locaux sont susceptibles de contenir une substance dangereuse. Le cas échéant, le Contrat, ne prévoyant ni les formations, ni les qualifications, ni les EPI nécessaires à la réalisation des prestations en toute sécurité, fera l'objet d'une analyse particulière pouvant nécessiter la signature d'un avenant.

Par ailleurs, les collaborateurs du Prestataire seront en droit d'exercer leur droit de retrait en cas de découverte d'une spécificité pouvant avoir un impact sur leur santé et/ou leur sécurité. Dans cette hypothèse, le Prestataire ne pourra être tenue responsable en cas de non-respect de l'une de ses obligations contractuelles. Le Client s'engage par ailleurs à tout mettre en œuvre afin que le Prestataire puisse reprendre l'exécution de son contrat dans les meilleurs délais. Tous les frais supportés par le Prestataire du fait de la suspension du contrat pourront être refacturés par cette dernière au Client sur présentation de justificatifs.

Article 5 - Planification des visites dans le cadre de la maintenance préventive

Ces visites seront planifiées en accord avec le Client dans les trois mois suivant la prise d'effet du contrat. La ou les visites seront planifiées à la date anniversaire +/- 1 mois (la date anniversaire correspondant à la date de la première visite de maintenance préventive) sauf exception contractuelle. En présence d'une installation d'extinction dont la maintenance est réalisée conformément au référentiel I13 de l'APSAD, les visites devront être semestrielles.

Article 6 - Délais d'intervention de dépannage

Les délais d'intervention de dépannage sont convenus dans une annexe spécifique. Ces délais d'intervention ne peuvent être considérés comme des délais de réparation.

Toute intervention ne sera possible que si le Client est à jour de ses obligations, y compris comptable, envers notre société.

Le Client doit, par ailleurs, prendre les mesures permettant de réaliser les interventions de maintenance préventive et corrective (conditions d'accès au site, sécurité au travail, mise à disposition de moyens de levage, etc).

Si la nature de l'intervention de dépannage nécessite l'utilisation d'un moyen de levage et que ce matériel n'est pas mis à disposition par le Client, le délai d'intervention sera prorogé. Ce délai de prorogation sera égal au délai de mise à disposition, par un fournisseur choisi par le Prestataire, du matériel de levage.

Article 7 - Astreintes

Le Client peut bénéficier, en option, de prestations de maintenance corrective sous astreinte, telles que définies dans une annexe spécifique.

Article 8 - Date d'effet du contrat

Le Contrat accepté dans son intégralité et signé par le Client sera retourné par le Prestataire dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

En l'absence de date d'effet formalisée dans les conditions particulières, ce dernier prendra effet trois semaines après la date de signature du Contrat: 65 858 **Spécialiste MULTIMARQUE - MULTISERVICE des Systèmes de Sécurité Incendie**

SAS au capital de 2.000.500€ - R.C.S. EVRY B073 502 981 00332 - APE 26.30 Z - TVA Intracommunautaire : FR 19073502981

Page 11 sur 25



Service installation et/ou
maintenance I7/F7/A.F13
www.cnpp.com



PI 323 V8

Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Ornon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54
www.ssiservice.fr

prestataire. Dans le cas où la date de signature serait supérieure à 3 semaines par rapport d'effet, la date signature deviendra la date de prise d'effet.

Article 9 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an à compter de sa date de prise d'effet.

Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation, par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée adressée trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Dans le cadre des marchés publics, conformément au Code des Marchés Publics : « La personne responsable du marché prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché. Le titulaire ne peut refuser sa reconduction sauf stipulation contraire dans le marché. » En tout état de cause, le marché ne peut être reconduit plus de trois fois.

A la cessation du contrat, un état des lieux sera remis au Client. De plus, les documents détenus au titre du contrat seront restitués.

Article 10 - Réserves de propriété

Les produits livrés par SSI Service ne deviendront propriété du Client que lorsque celui-ci en aura intégralement acquitté le prix et ce en vertu de la législation en vigueur. Le Prestataire se réserve le droit de pleine propriété sur le matériel jusqu'à son paiement intégral et, en cas de défaut de paiement, pourra reprendre possession des produits livrés.

Article 11 - Garantie

Le matériel échangé dans le cadre de nos prestations bénéficie d'une garantie d'un an lorsqu'il s'agit de matériels neufs et de six mois pour le matériel reconditionné.

La garantie ne s'applique pas sur les matériels ayant subi une détérioration volontaire ou accidentelle (bris, accident, malveillance, influences ambiantes nuisibles, orages, inondations, etc.) ni aux fonctionnalités qui auraient été introduites ou personnalisées par le Client ou toute autre personne que le Prestataire, agissant dès lors en contradiction avec les principes exposés ci-dessus à l'article 3.

Article 12 - Rapport d'intervention

A l'issue de chaque visite de maintenance, un rapport d'intervention sera signé conjointement avec le Client, ou par le responsable nommé par celui-ci à l'article B du présent Contrat et le Prestataire. A défaut de signature du Client ou de son représentant nommé à l'article B, le document signé par le Prestataire fera foi.

Ce rapport a pour objet de notifier les constatations à l'arrivée, les opérations réalisées et l'état de fonctionnement de l'installation à l'issue de l'intervention. Une liste, non exhaustive, du ou des constats mentionné(s) lors de la visite de maintenance sera formulée dans ce rapport et constituera les principales défaillances observées sur le site. En tout état de cause, le chef d'établissement demeure seul responsable et décisionnaire des mesures à mettre en place afin d'assurer la sécurité du site.

Dans les trente (30) jours suivant la date de réalisation de l'intervention relative à une maintenance préventive, un compte rendu de vérification périodique sera transmis au Client. Ce document mettra en avant l'état réel du système, des préconisations et des propositions d'amélioration et la réalisation des essais fonctionnels réalisés au titre du Contrat.

Article 13 - Facturation

La maintenance, dont le montant annuel de la prestation figure aux conditions particulières, sera facturée dans le mois suivant la date de signature du Contrat pour la première année et à la date anniversaire pour les années suivantes.

Les prestations de maintenance non comprises dans le montant forfaitaire feront l'objet d'une facturation indépendante à l'issue de leur exécution.

Les factures sont payables par prélèvement automatique. A cet effet, une autorisation de prélèvement est jointe en annexe du présent contrat. Le Client doit fournir un RIB (Résumé d'Identité Bancaire).

Toute facturation d'un montant inférieur à 300,00 € hors taxes sera majorée de 50 € hors taxes, représentant les frais de dossier.

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera, sous mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal fixé par la BCE, majoré de dix points.

En cas de défaut de paiement malgré une sommation faite par lettre recommandée avec avis de réception, le Prestataire se réserve le droit de suspendre les prestations ou de résilier le contrat par application de l'article 16. Par ailleurs, le défaut de paiement entraînera le paiement d'une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Ainsi que le paiement d'un intérêt égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal fixé par la BCE en vigueur majorée de 10 points. Sauf dérogation prévue aux conditions particulières, les factures sont payables à 30 jours date d'émission.

$$P = P_0 \left[0,15 + 0,25 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,60 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right]$$

Article 14 - Prix

Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du contrat conformément à la clause de révision suivante :

CConcernant le montant forfaitaire annuel :

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial du contrat

FSD2 = Indice des matériels professionnels électroniques et radio électriques publié à la date d'effet du contrat (Date anniversaire).

FSD2₀ = Indice des matériels professionnels électroniques et radio électriques publié à la date de référence contrat, stipulé en article I des conditions particulières.

ICHT-IME = Indice du coût horaire du travail tous salariés, charges salariales incluses, des Industries mécaniques et électriques publié à la date d'effet du contrat (Date anniversaire).

ICHT-IME₀ = Indice du coût horaire du travail tous salariés, charges salariales incluses, des Industries mécaniques et électriques publié à la date de

Contrat: 65 858

Spécialiste MULTIMARQUE - MULTISERVICE des Systèmes de Sécurité Incendie

Page 12 sur 25

SAS au capital de 2.000.500€ - R.C.S. EVRY B073 502 981 00332 - APE 26.30 Z - TVA Intracommunautaire : FR 19073502981



Service installation et/ou
maintenance 077771513
www.cnp.fr



PI 323 V8

Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Omon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54



référence contrat, stipulé en article N des conditions particulières

Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du Contrat. La clause de révision ne s'appliquera que si la variation annuelle par rapport à l'année précédente est supérieure à un taux plancher fixé à +2%. Sinon, c'est ce taux plancher qui s'appliquera.

Toute prestation non comprise dans le montant forfaitaire annuel sera facturée, pièces, main d'œuvre et déplacement, par application des tarifs SSI service en vigueur au jour de l'intervention.

Concernant les prestations non comprises dans le montant forfaitaire annuel :

Toute prestation non comprise dans le montant forfaitaire annuel, sera facturée, pièces, main d'œuvre et déplacement, par application des tarifs SSI SERVICE en vigueur au jour de l'intervention.

Article 15 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels les éléments techniques et commerciaux auxquels lui donne accès l'exécution du Contrat et, en conséquence, à ne pas les divulguer de quelque façon que ce soit à des tiers.

Article 16 - Sous-Traitance

Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses prestations à une société du Réseau DEF, ce que le Client accepte expressément. Par ailleurs, si le Prestataire maintient du matériel non SSI Service, il se réserve le droit de sous-traiter la maintenance de l'installation au fabricant du matériel.

Article 17 - Cas de force majeure

Les obligations contractuelles des parties pourront être suspendues ou annulées de plein droit et sans formalité en cas de force majeure. Sont considérés comme tels, les conflits de travail, les catastrophes naturelles, les conflits d'ordre national ou international ayant pour conséquence un manque général ou partiel d'approvisionnement, réquisition, embargo, manque de moyen de transport, etc. La partie invoquant un cas de force majeure devra en avvertir l'autre par un moyen adapté et ce dans les meilleurs délais, cette situation ne pouvant en aucun cas donner lieu des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

17.1 Du Prestataire

La responsabilité du Prestataire est limitée à la bonne exécution de ses prestations. Quelque soit la nature et la cause du dommage invoqué, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée qu'à hauteur des sommes encaissées par lui au titre du Contrat.

Le Prestataire exclut expressément toute responsabilité à titre de dommages immatériels directs ou indirects et/ou la réparation de tout préjudice financier découlant, notamment de perte de bénéfice, pertes d'exploitation, pertes de production, perte de chiffre d'affaires, privation d'un droit, interruption d'un service rendu, atteinte à l'image de marque ou autre sous réserve que ces exclusions ne soient pas contraires à une réglementation d'ordre public.

Si le Prestataire n'est pas l'installateur du système de sécurité incendie, il ne pourra être tenu responsable des vices de conception, du matériel ou de réalisation de l'installation du matériel.

17.2 Du Client

Pendant la durée du Contrat, toutes interventions, inspections, modifications ou dépannages réalisés par un tiers est effectuée sous la seule responsabilité du Client. Ce dernier s'engage alors à informer le Prestataire de toutes modifications intervenues depuis la dernière visite. En cas d'incident consécutif à cette intervention, le Prestataire ne pourra aucunement être tenu responsable techniquement ou économiquement des conséquences ou de tout autre incident de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs, le Client devra remettre au Prestataire un extrait de documents prévu à l'article 3 des présentes conditions générales. L'absence de ces documents et outils est de nature à dégrader gravement la qualité des interventions et les délais de maintenance du Prestataire.

En cas d'interruption partielle ou totale du fonctionnement du système de sécurité incendie, il appartient au responsable de l'établissement de mettre en place et de prendre en charge les mesures palliatives qui s'imposent, jusqu'à la remise en service de l'installation, et le cas échéant d'en informer son assureur.

Article 19 - Propriété Intellectuelle

Le Client n'acquiert pas, sauf convention particulière contraire, la propriété ou la licence des logiciels incorporés sous quelque forme que ce soit dans le matériel vendu par SSI Service. Il ne dispose que d'un droit d'utilisation des produits incorporant ou nécessitant l'utilisation d'un logiciel pour son paramétrage.

Tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux livrables (rapport, documentation, étude, information etc) associés aux Prestations ci-après dénommées « Livrables », susceptibles d'être réalisés dans le cadre du Contrat par le Prestataire, de même que toutes améliorations, modifications, adaptations portant sur des Livrables réalisés au titre d'une convention distincte par le Prestataire, aux fins ou à l'occasion des Prestations demeurent la propriété du Prestataire.

Les Parties restent titulaires de leurs méthodes, outils et savoir-faire susceptibles d'être protégés au regard de la loi applicable et qui viendraient à être connus par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que des droits de propriété intellectuelle sur leurs éléments préexistants respectifs.

Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Omon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54



En cas de non-paiement ou de non observation d'une des clauses du Contrat et ce, malgré une sommation faite au Client par courrier recommandé avec avis de réception qui ne serait pas suivi d'effet dans un délai de huit jours à compter de sa réception, le Prestataire aura la faculté de suspendre (de façon partielle ou totale) les effets du Contrat.

Par ailleurs, en cas d'impossibilité pour le Prestataire d'effectuer sa prestation, pour des raisons de sécurité et/ou en l'absence de remise en état de l'installation et, ce, malgré plusieurs relances, ce dernier pourra suspendre l'exécution du Contrat.

Article 21 - Résiliation Anticipée

Le Contrat prendra fin par résiliation anticipée, de plein droit ni préavis et sans préjudice de dommages et intérêts, après l'envoi d'une mise en demeure à la Partie défaillante restée sans effet au terme d'un délai de 30 jours, lorsque :

- o Impossibilité pour le Prestataire d'accomplir sa mission, du fait du Client, des locaux ou des installations ;
- o défaut de paiement ;
- o ou en cas de non-respect des obligations contractuelles incombant à l'autre Partie.

En cas de résiliation anticipée suite à une faute du Client, ce dernier devra s'acquitter du solde du montant de la prestation correspondant à l'année en cours défini à l'article I des conditions particulières, le Prestataire conservant l'intégralité des sommes déjà perçues au titre du contrat.

Article 22 - Assurances

Dans l'hypothèse où la responsabilité civile de SSI Service serait engagée dans le cadre du présent contrat, il est expressément convenu et accepté par le Client que les conséquences financières directes ou indirectement imputées au Prestataire ne pourront excéder les sommes encaissées au titre du présent contrat.

Système de Sécurité Incendie Service



5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Omon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54
www.ssiservice.fr

SENTINEL

Si le client a souscrit à Sentinel (Portail Extranet Client)

Préambule

Le recours à l'utilisation de Sentinel ne dispense nullement le Client de se conformer aux exigences légales et réglementaires en vigueur incombant aux exploitants de site. A ce titre, le Client devra impérativement se conformer aux normes en vigueur et notamment aux articles R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

En tout état de cause, Sentinel reste un outil d'accompagnement du Client dans la gestion de son système de sécurité incendie.

Article 1. Définitions

Portail Extranet ou Sentinel fait référence à une base de données sécurisée disponible sur <https://www.ssiservice-sentinel.com/> qui permet un accès direct aux informations du Client concernant l'état de son système de sécurité incendie, l'accès à l'ensemble de ses documents administratifs et commerciaux, les prestations réalisées par les techniciens SSI SERVICE et des services complémentaires tels qu'une actualité normative ;

CGU : Fait référence au présent contrat ;

Contrat de Maintenance fait référence au contrat de maintenance du système de sécurité incendie pour un ou plusieurs sites signés par le Client ;

Services : Désigne l'ensemble des prestations fournies par SSI SERVICE au Client dans les conditions définies au présent Contrat ;

Données : Désigne tous les signes, signaux, messages, écrits, images, sons de toute nature et, de manière générale, tout contenu susceptible d'être stocké, rendu disponible, consulté, transporté ou diffusé ;

Système de sécurité incendie : inclut, de façon générale, la détection, la mise en sécurité ainsi que l'extinction incendie tel que défini dans l'annexe 1, paragraphe A.

Articles 2. Obligations du Client

2.1 Le Client s'engage à utiliser le Portail Extranet conformément à sa destination. En aucun cas, il ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues aux CGU.

2.2 Le Client s'engage à interdire l'accès au Portail Extranet à un tiers. Est entendu comme tiers tout prestataire ou personne non salariée du Client à l'exception d'agents de sécurité ou de pompiers dûment habilités pour interventions sur le système de sécurité incendie.

Les données contenues sur le Portail Extranet sont strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées sous aucun prétexte et sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

2.3 La mise en place de Sentinel ne décharge aucunement le Client de son obligation de maintenir le ou les sites en conformité avec les normes en vigueur. Le Client s'engage, à cet effet, à respecter les obligations et les normes en vigueur incombant aux exploitants de site en matière de sécurité incendie.

Articles 3. Obligations de SSI SERVICE

3.1 SSI SERVICE s'engage à fournir au Client un accès au Portail Extranet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Toutefois, à titre exceptionnel et seulement pour des opérations de maintenances, SSI SERVICE se réserve le droit de suspendre tout ou partie de l'Extranet pour une durée ne pouvant excéder 24 heures.

En tout état de cause, SSI SERVICE s'engage à prévenir le Client, dans un délai raisonnable et par tous moyens, avant la suspension de l'Extranet.

3.2 SSI SERVICE s'engage à conserver, de manière strictement confidentielle, les informations relatives aux Clients et à faire les déclarations nécessaires auprès de la CNIL.

3.3 SSI SERVICE s'engage à mettre à jour ses Services au fil des évolutions apportées, de manière à les rendre plus efficaces.

3.4 SSI SERVICE s'engage enfin à ce que le Système de sécurité incendie fonctionne indépendamment de Sentinel et que toute défaillance de Sentinel n'altère nullement le bon fonctionnement de celui-ci.

Article 4. Responsabilités

4.1 Le Client est responsable de toutes modifications apportées au Portail Extranet qui seraient effectuées en dehors des préconisations fournies par SSI SERVICE.

A ce titre, le Client sera seul responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit survenu suite à la transmission volontaire d'informations erronées sur le Portail Extranet.

4.2 Il appartient par ailleurs au Client de signaler à SSI SERVICE, dans les plus brefs délais, toute panne ou dysfonctionnement du Portail Extranet.

Article 5. Limitations de responsabilité

5.1 SSI SERVICE ne pourra être tenue pour responsable en cas de bug informatique, mauvaise couverture réseau ou tout événement ayant un impact sur les réseaux de télécommunication entraînant une suspension totale ou partielle du Portail Extranet.

5.2 SSI SERVICE ne pourra être tenue pour responsable en cas de dommage direct ou indirect causé au Client en cas de défaillance ou de mauvaise utilisation du Portail Extranet. En tout état de cause, Sentinel est une option accessoire au Contrat de Maintenance et son objectif est d'améliorer la gestion quotidienne du Système de sécurité incendie du Client.

5.3 Le Client reconnaît que Sentinel lui a été présenté comme une aide à la gestion, de son Système de Sécurité incendie.

Article 6. Modalités de mise en service

La mise en service de Sentinel interviendra dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la prise d'effet du Contrat de Maintenance.



Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Ornon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54
www.ssiservice.fr

Annexe

Les descriptions ci-dessous représentent un état exhaustif de toutes les prestations pouvant être réalisées par SSI Service dans le cadre d'un contrat de maintenance. Le client reconnaît ainsi qu'en aucun cas le détail ci-dessous ne représente la prestation effectuée par SSI Service sauf s'il les a souscrites dans les conditions particulières du présent contrat.

A. Métiers, normes et références applicables

a) Système de sécurité incendie

1. Principes de la NFS 61-933 applicables aux ERP

Au regard de la norme NF S 61-933, le Contrat comprend pour les établissements recevant du public les essais fonctionnels des équipements définis à l'article D des conditions particulières, correspondant à :

- Annexe B de la NF S 61-933 (Système de Détection Incendie)
- Annexe C de la NF S 61-933 (Système de Mise en Sécurité Incendie)
- Annexe D de la NF S 61-933 (Unité d'Aide à l'Exploitation)
- Annexe E de la NF S 61-933 (Alarme - Evacuation)
- Annexe F de la NF S 61-933 (Compartmentage - vérification mécanique des DAS)
- Annexe G de la NF S 61-933 ((Désenfumage Naturel - vérification mécanique des DAS)
- Annexe H de la NF S 61-933 (Désenfumage Mécanique - vérification mécanique des DAS)
- Annexe I de la NF S 61-933 (Système d'Extinction Automatique à gaz inerte et inhibiteur)
- Annexe J de la NF S 61-933 (Alimentation de sécurité du SSI (EAE, AES et EAES))
- Annexe K de la NF S 61-933 (Déclencheur Autonome Déclencheur)

Les essais seront réalisés selon les prescriptions de la norme NFS 61-933 et ses annexes, sauf stipulations contraires imposées par le client, citées dans les conditions particulières.

2. Rappels concernant les prescriptions de la norme NFS 61-933

Pour les SSI de catégorie A comportant plus de deux zones de sécurité (ZA, ZC et/ou ZF), il conviendra pour chaque scénario :

- De solliciter chaque « fonction » de mise en sécurité en **mode manuel** à partir de l'UCMC du CMSI, lors d'une des deux visites,
- De solliciter chaque « fonction » de mise en sécurité en **mode automatique** à partir d'un détecteur automatique ou d'un déclencheur manuel, lors de l'autre visite

Conformément à la norme NFS 61-933 et préalablement à la première visite, le client remettra au prestataire le dossier d'identité du SSI (et plus précisément) :

- Plans d'implantation des DAS
- Plans des zones de mise en sécurité incendie
- Scénario de corrélation du SSI
- Schémas de principe de l'installation du désenfumage avec notes de calcul (débits de références et caractéristiques des équipements)
- Schéma de principe de l'installation de VMC

En l'absence de ces éléments :

Le prestataire pourra effectuer des relevés in situ afin d'établir les plans d'essais et calculs. Cette prestation n'étant pas incluse dans le montant annuel, elle sera chiffrée et facturée en supplément.

3. Limites de prestations de certaines annexes de la NFS 61-933

Système de Sécurité Incendie Service



5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Omon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54
www.ssiservice.fr

Annexe C de la NF S 61-933 (Système de Mise en Sécurité Incendie)

- Les essais susceptibles de mettre à l'arrêt ou de démarrer des automatismes peuvent perturber l'exploitation du site. Ils sont effectués dans le cadre d'une autorisation expresse du Client qui devra prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et utiles pour protéger l'exploitation de son site.
- La maintenance mécanique des DAS de compartimentage ou de désenfumage n'est pas prise en compte au titre de cette annexe.
- Les essais fonctionnels des DAS se limitent au contrôle de la bonne arrivée de l'énergie de télécommande (électrique). Le réarmement des DAS reste à la charge du client, sauf si le Client souscrit une option.
- Dans l'éventualité où le dysfonctionnement mécanique d'un DCT est constaté, il sera consigné sur le rapport d'intervention qui sera soumis au Client, lui permettant ainsi de prendre les dispositions nécessaires pour faire exécuter les travaux de remise en état par une entreprise de son choix. Il en sera de même en cas de défaillance des liaisons mécaniques.
- « D'une manière générale les asservissements et arrêts d'installations techniques sont testés dans le cadre de ce contrat, sauf avis motivé et formalisé lors de chacune de nos interventions de la part du responsable nommé par le client. ».

Annexe H de la NF S 61-933 (Système de Mise en Sécurité Incendie)

Les débits mesurés doivent être comparés aux débits de références, il en est de même pour les intensités moteur. Si ces mesures ne sont pas connues, le prestataire ne pourra statuer sur une éventuelle dérive (charge au client de réaliser un diagnostic complet afin de déterminer les valeurs de référence).

Nota . Sur demande, nous pouvons établir sur devis, les dimensionnements et valeurs de références pour chaque zone de désenfumage.

La maintenance mécanique de tout autre Dispositif Commandés Terminaux (DCT) n'est pas prévue dans cette prestation.

Désenfumage :

Les dysfonctionnements constatés sur un des éléments ou sur la câblerie seront, consignés sur le rapport d'intervention qui sera soumis au Client. En fonction des prestations souscrites dans les conditions particulières, un devis de remise en état pourra être proposé au client pour acceptation avant toute exécution des travaux.

Le client donnera accès à toutes les zones pour permettre la bonne réalisation des prestations de maintenance.

Les matériels type cartouches CO₂, vitres, clés de réarmement... qui seraient percutées, cassées ou manquantes pourront être remplacées lors de la maintenance préventive ou lors d'un dépannage. Cette prestation ainsi que le matériel sera facturée en sus du contrat ce que le client accepte expressément.

4. Principe des règles APSAD applicable aux autres types d'établissements

• SSI : Le Prestataire est titulaire de la certification APSAD service de maintenance de SDI et CMSI (référentiel APSAD F7).

Dans ce cadre, les engagements de service que l'entreprise doit respecter sont :

1. Disposer d'une organisation spécialisée dans la maintenance d'installation de SDI et CMSI.
2. S'identifier parfaitement et offrir un accueil dédié au service de maintenance avec un N° d'appel spécifique
3. Missionner des techniciens habilités et spécialisés dans la maintenance de SDI et CMSI.
4. Savoir utiliser les outils et logiciels spécifiques et disposer des moyens matériels nécessaires à la maintenance.
5. Evaluer les éventuelles difficultés d'exécution et décrire les prestations fournies et les moyens mis en œuvre.
6. Proposer des interventions de dépannage sous astreinte et à dépanner 90% des cas en moins de 48 heures consécutives les jours ouvrés conformément au référentiel F7 (6.2 du référentiel F7)
7. Maîtriser toutes les opérations techniques de vérification des SDI et CMSI.
8. Pouvoir communiquer un bilan annuel des interventions personnalisés, avec proposition d'amélioration des installations.

Rappels concernant les prescriptions au référentiel APSAD R7

Le §5.3.2 du référentiel APSAD R7 précise : « Les vérifications périodiques sont effectuées obligatoirement au moins tous les 6 mois ».

Le prestataire, titulaire de la certification APSAD de service F7, doit proposer cette périodicité.

Dans ce cadre de la certification APSAD de service F7, un compte-rendu de vérification périodique « Q7 » sera fourni lors de



Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Omon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54
www.ssiservice.fr

chaque visite de maintenance préventive avec un maximum de deux par an.

b) Système d'extinction automatique à gaz

1. Normes et Directives Applicables

Référentiel APSAD R13
Référentiel APSAD R7
Règlement F'GAZ.

2. Principe de la règle APSAD applicable

Le Prestataire est titulaire de la certification APSAD service d'installation et de maintenance de système d'extinction automatique à gaz (SEAG), suivant le référentiel APSAD I.F13.

Dans ce cadre, les engagements de service que l'entreprise doit respecter sont

1. S'identifier parfaitement et offrir un accueil dédié au service d'installation et de maintenance avec un N° d'appel spécifique
2. Évaluer les éventuelles difficultés d'exécution ou de maintenance, et exercer un devoir de conseil professionnel.
3. Définir clairement dans les contrats, les prestations et moyens spécifiques à mettre en œuvre.
4. Disposer d'une organisation spécialisée dans la maintenance et l'installation des SEAG.
5. Maîtriser toutes les opérations de conception et d'installation de systèmes d'extinction automatique à gaz certifiés A2P « système EAG »
6. Maîtriser toutes les opérations techniques de vérification initiale de conformité des systèmes.
7. Maîtriser toutes les opérations techniques de maintenance des SEAG
8. Mettre à disposition du client des techniciens habilités et spécialisés dans l'installation et la maintenance des SEAG.
9. Proposer des interventions de dépannage sous astreinte, et un dépannage en moins de 24 heures consécutives les jours ouvrés conformément au référentiel I.F13

Le Client aura la possibilité d'ajouter des notions dont le détail figure en annexe, étant précisé que la signature de ces options aura lieu souscription et seront soumis aux dispositions du présent Contrat.

3. Visites annuelles

2 visites annuelles de l'ensemble des installations d'extinction automatique à Gaz

Le Client reconnaît que s'il opte pour une seule visite annuelle, cela constitue un écart au référentiel APSAD R13 qui sera notifié sur le document « compte rendu de vérification et/ou périodique Q13 ».

Le Client reconnaît que s'il ne souhaite pas que le Prestataire réalise la maintenance conformément au référentiel APSAD, sa responsabilité, en qualité d'exploitant du site, pourra être engagée.

Tout système de détection automatique assurant la surveillance de locaux contigus et/ou du DECT sera maintenu conformément aux Référentiels de l'APSAD.

4. L'infiltromètre

L'intégrité du local protégé par une installation d'extinction automatique doit être vérifié, soit par un essai à l'infiltromètre soit par un lâcher réel d'agent extincteur avec mesure de concentration (1 fois/an selon règle R13).

Toutes modifications de structure, passage de câbles ou modifications apportées aux conditions d'exploitation du local protégé doit faire l'objet d'un test à l'infiltromètre afin de garantir que la concentration et que le temps de rétention sont conformes à la norme.

Dans le cas particulier des armoires électriques, il appartient au Client, en sa qualité d'exploitant, de maintenir un niveau d'



Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Ornon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54
www.ssiservice.fr

étanchéité permettant la conservation des performances du système de protection (Possibilité de validation par test réel avec mesure du taux d'oxygène).

Conformément à la prescription de la règle APSAD R13 un **essai d'étanchéité doit être réalisé annuellement**, afin de rétablir si besoin les conditions requises garantissant la performance du système.

Si la prestation décrite dans cette annexe n'est pas retenue par vos soins, notre responsabilité ne pourra pas être mise en cause, à quelque titre que ce soit.

5. Mise en place d'une réserve de gaz pré positionnée permettant le remplacement des réservoirs sous 48 heures

A la demande expresse du client, SSI SERVICE pourra proposer une option consistant en la mise en place préalable de la réserve de gaz nécessaire permettant le remplacement des réservoirs sous 48 heures.

Si la prestation décrite dans ce paragraphe n'est pas retenue par vos soins, le remplacement sera réalisé sur devis, après réception de la commande et dans un délai maximal de 20 jours ouvrés, conditionné à la disponibilité du produit chez le distributeur. En revanche, le Client prendra toutes les mesures compensatoires nécessaires pendant la période d'indisponibilité de son installation.

c) Détection gaz

Pour la détection gaz voici la gamme de maintenance appliquée :

- Vérification des transmissions d'information sur la centrale de détection gaz (alarmes et défauts).
- Vérification de la mise en œuvre des asservissements pilotés par la centrale de détection gaz (suivant scénarios client).
- Essais fonctionnels de chaque capteur de gaz suivant préconisations du constructeur.
- Vérification du niveau de seuil de chaque voie de détection.

En souscrivant à l'un de ces équipements, le Client reconnaît expressément que les prestations/options (garanties, astreintes etc.) ne s'appliqueront pas à ce métier.

d) Eclairage de sécurité

Les essais fonctionnels sont ceux prévus dans la norme NFC 71 830.

En souscrivant à l'un de ces équipements, le Client reconnaît expressément que les prestations/options (garanties, astreintes etc.) ne s'appliquent pas à ce métier.

B. Spécificités et limites des prestations et options

a) Accès à Sentinel

Le Client pourra disposer d'un droit d'accès à l'option Sentinel si l'option est retenue dans le présent Contrat. Il pourra ainsi consulter ses documents administratifs, comptables et commerciaux ainsi que les prestations de maintenance correctives et/ou préventives réalisées sur les installations décrites à l'article D et maintenues.

Il est précisé que le Client devra respecter les conditions générales d'utilisation applicables à « Sentinel » figurant en Annexe 3.

Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Omon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54



b) Reconditionnement

1. Conditions du reconditionnement .

Les détecteurs à remplacer ne doivent manifester aucune anomalie de dysfonctionnement autre qu'un encrassement de la chambre cellulaire. Les matériels ayant subi une détérioration volontaire ou accidentelle (foudre, bris, accident, malveillance ou suite à cas de force majeure etc. ...) ne pourront pas être pris en compte au titre du reconditionnement. Ces détecteurs pourront être remplacés sur devis aux conditions en vigueur au jour du remplacement

2. Garantie :

Les détecteurs reconditionnés font l'objet d'une garantie « pièces » de 6 mois.

3. Exclusion de la garantie :

Cette garantie ne sera pas appliquée si la dégradation des détecteurs est due à une détérioration volontaire ou accidentelle (foudre, bris, accident, malveillance ou suite à cas de force majeure etc. ...)

4. Nota : DISPOSITIONS SPECIFIQUES DES DETECTEURS DE SOURCE IONIQUE EQUIPES DE RADIO-ELEMENTS

Dans le cadre de l'application du décret du 18 Novembre 2011, il n'est plus possible de reconditionner les détecteurs ioniques

c) Maintenance correctives forfaitisées

Les garanties ci-dessous s'exercent du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h00, dans un délai de 48h, ou dans le cadre de l'option « Astreinte » souscrite.

Les maintenances correctives forfaitisées incluant des pièces sont sujettes au degré d'obsolescence. Cette option devra être renégociée par les parties à compter de la 3ème année suite à la signature du contrat et ne pourra alors en aucun cas être reconduite d'année en année.

1. Garantie des garanties

Maintenance corrective forfaitisée : GARANTIE TOTALE et GARANTIE TOTALE A SEUIL

Cette option permet au Client de bénéficier d'une prise en charge totale (main d'œuvre, pièces et déplacements) en cas de dysfonctionnement d'un technicien faisant suite à un dysfonctionnement du système de sécurité incendie entretenu par SSI SERVICE.

Spécificité de la garantie totale à seuil : seules les pièces inférieures au montant précisé dans les conditions particulières sont prises en charge.

Maintenance corrective forfaitisée : GARANTIE MAIN D'ŒUVRE ET DÉPLACEMENT

Cette option permet au client de bénéficier, en cas de dysfonctionnement du système de sécurité incendie, d'une prise en charge de la main d'œuvre et des déplacements. Seules les pièces restent à la charge du Client.

Maintenance corrective forfaitisée : GARANTIE PIÈCE

Cette option permet au Client de bénéficier, en cas de dysfonctionnement du système de sécurité incendie, d'une prise en charge des pièces détachées (batteries incluses). Seuls la main d'œuvre et les déplacements restent à la charge du client.

2. Métiers pris en compte dans la maintenance corrective forfaitisée

Ces garanties s'appliqueront uniquement aux métiers suivants et si ces options elles ont été sélectionnées sur chaque métier :

SSI

SEAG : matériel concerné : DECT, DM Double Actions, Panneaux, avertisseurs sonores, Boitiers électriques de Commande. (Hors réservoir, buse, évent de surpression et tuyauterie)

3. Exclusions de garantie et limites de prestations pour les maintenances correctives forfaitisées

- Les dépannages résultant soit d'une détérioration volontaire ou accidentelle (bris, accident, malveillance; influences ambiantes nuisibles, orages, etc. ...), soit d'un usage anormal ou d'une extension non réceptionnée par le Client.
- Pour les garanties incluant des pièces : Les pièces relatives aux asservissements (telles que portes, clapets, volets de désenfumage, coffret et moteur de relayage, dispositifs de verrouillage ...) et les détecteurs ponctuels.
- les UAE ou Systèmes de Supervision et équipements informatiques
- les travaux de modification ou de remise en conformité des installations et les prestations telles que le remplacement des consommables (papier imprimantes...)
- la déformation, l'oxydation, la détérioration de l'état de surface des châssis et battants.

Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Ornon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54



- la reconstitution de l'intégrité de parois ou conduits coupe-feu
- les opérations liées aux réservoirs de gaz (épreuve, rechargement, etc...)
- le remplacement d'un matériel obsolète. En cas de cessation de fabrication ou de rupture de stock, un matériel équivalent vous sera proposé sur présentation d'un devis et fera l'objet d'une facturation.
- Les prestations telles que le remplacement des cartouches pyrotechniques, des sparklets de CO², les essais d'efficacité (Foyer types), les manipulations lors du changement de réservoirs de gaz
- Pièces et matériels installés depuis plus de 10 ans

d) ABONNEMENT A L'ASTREINTE DE DEPANNAGE

1. Définition de l'astreinte

Cette prestation permet au Client de bénéficier d'un droit d'accès à des interventions de dépannage dans les délais déterminés dans les conditions particulières.

L'astreinte a pour but de répondre à une situation d'urgence. Cela signifie que le technicien mettra tout en œuvre pour remettre en service l'ensemble de l'installation. En tout état de cause, si le dysfonctionnement nécessite une intervention complexe, la société SSI SERVICE réinterviendra dans les meilleurs délais en accord avec le Client.

2. Délai d'intervention possible :

Jours d'intervention : 5/7 (lundi au vendredi hors JF) ou 7/7

Horaires : Ouvré (de 8h30 à 17h) ou 24h/24

Délai d'intervention : 2 h - 4 h - 8 h - 24 h

3. Contact

Numéro d'appel : 0 972 379 111 (*)

Le Client devra se munir de son numéro de contrat

(*) La mise en service de la ligne ainsi que la communication du numéro seront effectuées après signatures des deux parties et enregistrement du présent contrat par le Prestataire.

4. Métiers

Cette prestation s'appliquera aux métiers du Système de sécurité incendie (SSI), de l'extinction et du désenfumage (si ce matériel est listé dans les conditions particulières du contrat).

Les prestations de dépannage réalisées en période non ouvrées seront facturées en appliquant le tarif de dépannage en vigueur à la date de la prestation et révisé selon le tableau de majoration ci-après :

5. TABLEAU DE MAJORATION TARIFAIRE

HORAIRE	MAJORATION
Du lundi au vendredi	
- de 17 H à 22 H	25%
- de 22 H à 8H30	75 %
Samedi	
- de 0 H à 24 H	75 %
Dimanche et jours fériés et chômés	
- De 0 H à 24 H	100%
Majoration Frais de déplacements	

Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Ornon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54



En dehors des périodes ouvrées.

25%

e) ABONNEMENT A LA PERMANENCE TELEPHONIQUE

Cette prestation permet au client de bénéficier d'une permanence téléphonique afin de l'assister sur d'éventuels dysfonctionnements sur son installation.

Une permanence téléphonique sera ainsi assurée par un technicien, tous les jours de la semaine, 24h/24h, y compris les jours fériés et chômés, dans un délai d'une heure.

Cette prestation n'est en aucun cas soumise à une obligation d'intervention.

Numéro d'appel : 0 972 379 111 (*)

(*) La mise en service de la ligne ainsi que la communication du numéro seront effectuées après signatures des deux parties et enregistrement du présent contrat par le Prestataire.

IMPORTANT : le Client devra impérativement se munir de son numéro de contrat afin de s'identifier lors de l'appel.

f) Moyen de levage

Le Prestataire fournira les moyens de levage nécessaires aux opérations de maintenance préventive.

Conformément aux recommandations de l'article R 386 paragraphe 3.2 de la Caisse nationale de l'Assurance maladie des travailleurs salariés, l'utilisation de nacelle nécessite une seconde personne permettant d'assurer la prestation. Dans le cas contraire, le prestataire exercera son droit de retrait, au titre de l'article 4 des conditions générales du contrat.

g) Mise à disposition d'un 2ème technicien pour moyen de levage

Le Prestataire mettra à disposition un agent assurant la sécurité durant les opérations de maintenances préventives, conformément aux recommandations de l'article R 386 paragraphe 3.2 de la Caisse nationale de l'Assurance maladie des travailleurs salariés, indiquant que l'utilisation de nacelle nécessite une seconde personne permettant d'assurer la prestation.

h) Information à l'utilisation DU SSI :

Au regard de l'article 6.1 de la norme NFS61-933, il appartient au chef d'établissement de former le personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance élémentaire.

Afin d'assurer une exploitation optimale du système de sécurité incendie décrit dans le présent contrat, ou une connaissance plus approfondie des matériels de détection incendie utilisés, SSI SERVICE propose une information à l'exploitation ou une mise à niveau technique du personnel chargé de la surveillance du système.

Le groupe de stagiaires ne pourra pas excéder 8 personnes.

L'information à l'exploitation du SSI proposée prend en compte les aspects nécessaires définis par la norme soit :

- La connaissance du site,
- Les consignes de sécurité internes à l'établissement,
- La manipulation experte des éléments constitutifs du S.S.I,
- Les conséquences prévisibles engendrées.



Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Ornon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54
www.ssiservice.fr

PROGRAMME Détection incendie / Mise en sécurité incendie :

- Identification du matériel
- Code d'accès niveau 1 et 2
- Exploitation à l'état de veille (voyant, ergonomie)
- Exploitation à l'état de dérangement (priorisation des causes)
- Exploitation à l'état d'alarme (adéquation avec les plans de zones)
- Réarmement et retour à l'état de veille
- Gestion de l'UGA (acquiescement processus, veille restreinte)
- Gestion de l'US/UCMC (commande et signalisation des fonctions)
- Gestion des DAS (Portes et clapets CF, Volets et coffrets de désenfumage)
- Mise en/hors service des points (notion de permis de feu)

Extinction automatique à gaz *

- Présentation du matériel extinction
- Contrôle périodique des réservoirs (lecture des manomètres et état général)
- Modification de la configuration des locaux extinction (structure et contenu)
- Mise en sécurité de l'installation EAG (DECT)
- Mise en sécurité électrique de l'EAG (déconnection des commandes électriques)
- Commande par déclencheur pyrotechnique (voyant, ergonomie)
- Commande par électrovanne (voyant, ergonomie)
- Risques associés aux différents gaz extincteurs (surpression, arrêt d'urgence, mode manuel; taux de concentration, ...)
- Ventilation des locaux après extinction
- Reconditionnement et ré-épreuve des réservoirs
- Autres points abordés (préciser)

i) Remplacement des sources secondaires (batteries, piles).

Dans le cadre de ses engagements vis-à-vis de la certification APSAD F7 de service, ainsi que les recommandations de la norme NF S 61-933, le Prestataire rappelle qu'il suit les préconisations constructeurs sur le remplacement systématique des batteries ou piles.

Si cette prestation retenue, elle est réalisée pendant la visite de maintenance préventive.

Lorsque les préconisations constructeurs stipulent un changement tous les 4 ans, 100% des batteries ne pourront être remplacées que si la durée du contrat est de 4 ans minimum. Dans le cas contraire une facture de régularisation sera faite sur la réalité des batteries remplacées.

Lors de la première visite de maintenance, l'ensemble des batteries de plus de 3 ans seront remplacées, et une facture de régularisation sera faite.

Cette prestation s'appliquera aux métiers SSI, SEAG et éclairage de sécurité uniquement pour la source centrale.

Pour la détection Gaz, cette prestation n'est possible que sur devis et n'est pas incluse au contrat.

j) Assistance à visite triennale d'un Organisme agréé (Bureau de Contrôle) et Commission Sécurité

Selon le Règlement de Sécurité des ERP, les SSI de Catégorie A et B, et les installations de désenfumage mécanique sur ces SSI, doivent faire, en plus des opérations de vérifications annuelles, l'objet de Contrôles complémentaires par un organisme agréé tous les 3 ans (Visite triennale par Bureau de Contrôle). La prestation du Bureau de Contrôle reste à l'initiative de l'exploitant et à ses frais.

Dans le cadre de cette prestation SSI Service mettra à disposition un spécialiste pour accompagner l'agent vérificateur

Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapebie - 33140 - Villenave-d'Ornon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54



mandaté par l'organisme agréé dans le cadre de la prestation de vérification du Système de Sécurité Incendie. Le technicien SSI Service peut à cette occasion effectuer certains petits réglages ou ajustements pour lever immédiatement certaines réserves. Si des remplacements de pièces ou des modifications de l'installation s'avèrent nécessaires, un devis complémentaire sera alors transmis au client.

Si cette prestation est retenue dans le cadre de ce contrat, le temps passé par le technicien SSI Service ne vous sera pas facturé.

La présence du prestataire est assujettie à un délai de prévenance par le Client fixé à 20 jours ouvrés avant la date de la visite.

Il est précisé que l'intervenant SSI Service n'a pas vocation à se substituer aux personnes en charge de l'exploitation et de la surveillance quotidienne du Système.

k) Cartouche pyrotechnique

Les éléments déclencheurs électriques pyrotechniques doivent faire l'objet d'un remplacement périodique tous les 3 ans (ou tous les 5 ans selon la fiabilité) par rapport à la date de fabrication de l'élément pyrotechnique.

De ce fait 100% des cartouches ne pourront être remplacées que si la durée du contrat est de 3 ans minimum (ou 5 ans dans le cas d'un remplacement tous les 5 ans). Dans le cas contraire une facture de régularisation sera faite sur la réalité des cartouches remplacés.

Lors de la première visite de maintenance, l'ensemble des cartouches de plus de 2 ans seront remplacées (ou 4 ans dans le cas d'un remplacement tous les 5 ans), et une facture de régularisation sera faite.

l) Bilan annuel

A votre demande, un bilan annuel récapitulatif vous sera adressé 1 mois avant la date anniversaire du contrat.

Celui-ci reprendra les éléments suivants :

- le calendrier des interventions préventives réalisées
- La synthèse des avis en matière d'adéquation de l'installation aux risques et à la réglementation.
- Un rappel des dates d'interventions correctives avec l'objet de chaque intervention.
- Un résumé des interventions portant sur l'installation et les conditions d'interventions
- Les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat (dérangements ou alarmes intempestives répétitives, accessibilité des techniciens au site...



Système de Sécurité Incendie Service

5 bis avenue roger Lapetie - 33140 - Villenave-d'Omon
Tél : 05 56 00 03 90 - Fax : 05 56 12 30 54

Annexe : Définition

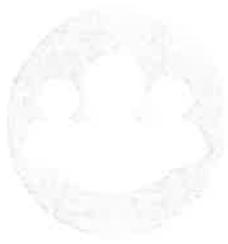
Les descriptions ci-dessous représentent un état exhaustif de toutes les prestations pouvant être réalisées par SSI Service dans le cadre d'un contrat de maintenance. Le client reconnaît ainsi qu'en aucun cas le détail ci-dessous ne représente la prestation effectuée par SSI Service sauf s'il les a souscrites dans les conditions particulières du présent contrat.

A. Métiers, normes et références applicables

a) *Système de sécurité incendie*

1. *Principes de la NFS 61-933 applicables aux ERP*

Au regard de la norme NF S 61-933, le Contrat comprend pour les établissements recevant du public les essais fonctionnels des équipements définis à l'article D des conditions particulières, correspondant à :



VOS interlocuteurs

Agence Aquitaine

Départements

16, 17, 19, 24, 32, 33, 40, 47, 64, 65

SSI Service - Agence Aquitaine

5 bis avenue Roger Lapébie

33140 Villenave d'Ornon

Tel. : 05 56 00 03 90



Agences SSI Service

Pour toute demande de dépannage :

 **0 972 379 111**

Appel non surtaxé

Responsable d'agence

Thierry MOREAU

thierry.moreau@ssiservice.fr

Tél : 06 77 55 49 09

Assistante d'agence

Sylvie DESPUJOLS

sylvie.despujols@ssiservice.fr

Tél : 05 56 00 03 90

Heures ouvrées de l'agence : Du lundi au vendredi
8h30 – 13h / 14h -17h (16h30 le vendredi)



Gestion du contrat de maintenance

Gestionnaire d'équipe technique

Christophe GOBLET

christophe.goblet@ssiservice.fr

Tél : 06 83 47 29 01

Gestionnaire d'équipe technique

Alexandre GAUTIER

Alexandre.gautier@ssiservice.fr

Tél : 06 83 81 42 97

Commercial Contrat

Carole REDAUD

Carole.redaud@ssiservice.fr

Tél : 06 72 22 64 71



Gestion des installations

Commercial travaux

Stephane COULONGE

Stephane.coulonge@ssiservice.fr

Tél : 06 82 57 32 96

Réalisation travaux

Christophe SYLVAIN

Christophe.sylvain@ssiservice.fr

Tél : 06 78 36 45 21

